

Contribution de FNE Ocméd à la Consultation publique relative à la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées – parc photovoltaïque au sol – Tournissan et Ribaute (11)

Lors de la consultation organisée dans le cadre de l'instruction du permis de construire du projet dit TOURNISSAN I, FNE OCMED et son association membre ECCLA ont déjà alerté sur les difficultés soulevées par ce projet d'aménagement d'un parc photovoltaïque dans un espace entièrement naturel intégré au réseau Natura 2000, et classé zone de protection spéciale au titre de la directive oiseaux.

Le dossier de demande dérogation soumis à la présente consultation du public intègre à la fois le projet dit TOURNISSAN I et le projet TOURNISSAN II pour une superficie totale de 56,8 ha, intégralement en site Natura 2000, sans tenir compte des surfaces devant faire l'objet des obligations légales de débroussaillage (dont on ne connaît pas la superficie à ce stade).

Si l'on tient compte du cumul des deux projets à hauteur de 56,8 ha, nous sommes confrontés à un des plus grands projets de parc photovoltaïque en site Natura 2000 de la région Occitanie et probablement de France.

Un tel projet dans une zone présentant de tels enjeux de biodiversité doit présenter des justifications solides au regard des conditions fixées à l'article L. 411-2/4° et plus précisément au regard des conditions tenant au fait que « *qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, pouvant être évaluée par une tierce expertise menée, à la demande de l'autorité compétente, par un organisme extérieur choisi en accord avec elle, aux frais du pétitionnaire, et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle* » ; mais également « *pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000.* » au sens de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

Le site d'implantation n'est pas un site dégradé ou anthropisé. Les enjeux écologiques sont forts. Il ne peut en aucun cas s'agir d'un site privilégié ou prioritaire pour le développement de ce genre de projet. Quand bien même les choix d'implantation sur le site ont cherché à éviter les zones à plus forts enjeux, les zones non évitées restent concernées par des enjeux environnementaux non négligeables.

Selon FNE OCMED la démarche de recherche d'autres solutions satisfaisantes n'est pas à ce stade satisfaisante. Le présupposé, avancé pages 43 et suivantes du DDEP, selon lequel il faudrait une surface minimale de 20 hectares pour développer un parc photovoltaïque de manière rentable n'est pas démontré. FNE OCMED constate qu'il existe un grand nombre de parcs photovoltaïques faisant moins de 20 hectares notamment dans l'Aude. Rien n'indique que ces derniers ne seraient pas rentables.

Le porteur de projet met ensuite en balance l'absence de surfaces suffisantes sur les terrains délaissés, avec le fait qu'il doit rechercher d'autres sites communaux délaissés avec une

« *fermeture importante des milieux* ». Ce faisant, le porteur de projet ignore qu'il peut également rechercher d'autres terrains qui ne seraient pas « *communaux* ».

Rien dans le dossier de DDEP ne permet de conclure que ce projet est impossible dans des zones exemptes d'espèces protégées au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement et en dehors du réseau Natura 2000.

Le CNPN conclut pour sa part concernant « l'absence d'autre solution satisfaisante » : « *cette condition d'octroi d'une dérogation espèce protégée n'est pas remplie* ».

Dans ces conditions FNE OCMED demande à l'autorité compétente de faire évaluer « l'absence d'autre solution satisfaisante » par une tierce expertise menée par un organisme extérieur comme cela est prévu à l'article L. 411-2/4° du code de l'environnement.

De plus, le CNPN a mis en évidence que l'évaluation des enjeux et impacts environnementaux est lacunaire. L'analyse ne rend par exemple pas compte de la dynamique d'évolution du milieu et des potentialités de celui-ci. Cela rend compliqué d'apprécier la pertinence des choix d'évitement des plus forts impacts.

Le projet devrait également intégrer les incidences qu'auront sur les espèces protégées les prescriptions à mettre en œuvre pour réduire le risque incendie. Or, les zones à proximité immédiate du projet, qui devront faire l'objet de mesures « *OLD* », ont été identifiées comme ayant des enjeux environnementaux importants. Nous n'avons pas trouvé dans le dossier de demande de dérogation d'évaluation des impacts des mesures OLD sur les espèces protégées concernées.

La conclusion (page 202) selon laquelle « *les mesures d'évitement et de réduction prises dans le cadre de ce projet permettent de prévoir des incidences résiduelles très faibles pour la plupart des espèces* » est **extrêmement contestable**, et est d'ailleurs contestée par le CNPN, alors même que l'occupation des sols va être complètement modifiée par l'installation des panneaux photovoltaïques.

Enfin, le CNPN a attiré l'attention sur le fait que la démarche de compensation est insuffisante.

L'article L. 163-1 I, second alinéa, du code de l'environnement dispose que : « *Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles doivent se traduire par une obligation de résultats et être effectives pendant toute la durée des atteintes. Elles ne peuvent pas se substituer aux mesures d'évitement et de réduction. Si les atteintes liées au projet ne peuvent être ni évitées, ni réduites, ni compensées de façon satisfaisante, celui-ci n'est pas autorisé en l'état.* »

La zone de compensation choisie correspond à la zone dite « *des Tailladisses* », zone qui avait été exclue du projet en raison de ses enjeux environnementaux plus importants : « *Ces parcelles communales présentent dès à présent un réel intérêt pour la biodiversité, ce qui a notamment conduit à l'abandon d'un projet d'implantation de panneaux à son niveau.* » (page 207). Cela interroge d'emblée le bien fondé de cette mesure compensatoire. D'une part, il ne peut y avoir de plus-value environnementale lorsque les terrains objets de la compensation sont déjà en bon état écologique ; d'autre part il ne peut y avoir d'équivalence écologique si les terrains sur lesquels est appliquée la compensation ont déjà un intérêt écologique qualifié de plus important que ceux qui seront dégradés.

Dans de telles conditions, une compensation visant une surface équivalente telle que dans le cas présent devrait être inadmissible, dans la mesure où le gain écologique sur des parcelles qui sont déjà en bon état écologique ne pourra être que faible.

FNE Occitanie-Méditerranée

Enfin, il faut souligner que les parcelles identifiées pour la compensation écologique, tout comme celles qui vont être impactées par le projet, étaient identifiées dans le Documents d'objectifs Natura 2000 pour faire l'objet d'actions au titre de la politique Natura 2000. Les actions identifiées étaient : « *Entretien des milieux ouverts par gestion pastorale (agricole)* » ; « *maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux avec gestion pastorale* », « *Restauration des milieux ouverts avec gestion pastorale (agricole)* », ainsi que « *Dispositif favorisant le développement de bois sénescents et d'arbres morts* », « *Création ou rétablissement de clairières* » et « *Création d'aménagements faunistiques* ».

Il ne peut y avoir « *d'additionnalité* » de la mesure compensatoire si celle-ci est déjà prévue à un autre titre.

Enfin, nous constatons que l'évaluation d'incidences Natura 2000 n'a pas été versée au dossier soumis à consultation. Le seul document disponible était en annexe de l'étude d'impact et il date de septembre 2019.

Ce document concluait que :

« *Ce sont en grande partie les mesures compensatoires qui permettent de conclure sur l'absence d'incidence notable du projet sur le site Natura 2000. Elles se révèlent donc indispensables pour favoriser le maintien et le développement de la biodiversité locale.* »

- L'évaluation d'incidences Natura 2000 n'a pas été mise à jour alors que les auteurs du dossier de demande de dérogation expliquent pourtant parfaitement que l'évolution des milieux justifiait une mise à jour de l'inventaire faune-flore et de l'étude des incidences du projet sur la faune protégée.

- Les conclusions de l'évaluation d'incidences doivent être confrontées à la mesure compensatoire proposée. En cas d'incidence notable, les mesures compensatoires engagées doivent faire l'objet d'une notification à la commission européenne (VII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, article 6.4. de la directive 92/43/CEE). **Il convient de procéder à cette notification.**

* * *

FNE Ocméd remarque en outre que le dossier mis en consultation ne comporte pas de réponse du pétitionnaire aux observations très critiques du CNPN.

* * *

Le projet ne respecte pas 2 des 3 conditions pour délivrer une « *dérogation espèces protégées* » (absence d'autre solution satisfaisante et maintient dans un bon état de conservation des espèces concernées).

Je vous invite donc à refuser la présente demande.

Veillez recevoir nos meilleures salutations.

Simon POPY,
président de FNE Occitanie-Méditerranée



FNE Occitanie-Méditerranée

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement - Agréée pour la protection de l'environnement
39 rue Jean Giroux 34080 Montpellier - contact@fne-ocmed.fr - 04 99 23 90 40 - www.fne-ocmed.fr